

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 84/04

19 octobre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire préjudicielle C-200/02

Kunquian Catherine Zhu et Man Lavette Chen / Secretary of State for the Home Department

UNE FILLETTE EN BAS ÂGE, RESSORTISSANTE D'UN ÉTAT MEMBRE, A UN DROIT DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE AU CAS OÙ ELLE BENEFCIE D'UNE ASSURANCE MALADIE ET DISPOSE DE RESSOURCES SUFFISANTES

Le rejet de la demande d'un permis de séjour de longue durée présentée par la mère – ressortissante d'un pays tiers – priverait d'effet utile le droit de séjour de l'enfant.

Mme Chen, de nationalité chinoise et mère d'un enfant de même nationalité, est entrée à Belfast en Irlande du Nord (Royaume-Uni) pour y accoucher de son deuxième enfant. Sa fille, Catherine, née quelques mois plus tard, a obtenu la nationalité irlandaise car la réglementation de ce pays permet à toute personne née sur l'île d'Irlande d'acquérir la nationalité irlandaise. En revanche, elle n'a pas le droit d'obtenir la nationalité britannique ni la nationalité chinoise.

Mme Chen et sa fille vivent actuellement à Cardiff au Pays de Galles (Royaume-Uni) où Catherine bénéficie de services médicaux privés et de services de puériculture rémunérés. Mme Chen et Catherine ne sont pas dépendantes de fonds publics au Royaume Uni et elles disposent d'une assurance maladie.

A la suite du refus de leur accorder un permis de séjour de longue durée, Mme Chen et sa fille ont introduit un recours en justice. L'Immigration Appellate Authority interroge la Cour de justice sur la question de savoir si le droit communautaire confère un droit de séjour au Royaume-Uni à Catherine et à sa mère.

Sur le droit de séjour de Catherine

La Cour rappelle d'abord que le droit de séjour des citoyens de l'Union européenne sur le territoire d'un autre Etat membre est reconnu à tout citoyen de l'Union par le traité CE sous réserve des limitations et conditions prévues par ce traité ainsi que les dispositions prises pour son application.

Les États membres peuvent, en effet, exiger des ressortissants d'un État membre qui veulent bénéficier du droit de séjour sur leur territoire, qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'État membre d'accueil et de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

A cet égard, Catherine dispose à la fois d'une assurance maladie et de ressources suffisantes fournies par sa mère pour ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale du Royaume-Uni.

La Cour constate ensuite que **le fait que Catherine n'ait pas elle-même de ressources nécessaires est sans pertinence puisque le droit communautaire n'établit pas d'exigence quant à leur provenance**, d'autant plus que les dispositions consacrant un principe fondamental tel que celui de la libre circulation des personnes doivent être interprétées largement.

Enfin, quant au fait que le séjour de Mme Chen en Irlande était expressément destiné à permettre à l'enfant à naître d'acquérir la nationalité irlandaise, la Cour précise que **le Royaume Uni ne peut rejeter la demande d'un permis de séjour à Catherine au seul motif que l'acquisition de la nationalité irlandaise aurait pour but de procurer un droit de séjour en vertu du droit communautaire à un ressortissant d'un Etat tiers**. Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relèvent de la compétence de chaque Etat membre et **un Etat membre ne peut pas restreindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre Etat membre**.

Sur le droit de séjour de Mme Chen

Le droit communautaire garantit aux ascendants du titulaire du droit de séjour qui sont à sa charge le droit de s'installer avec celui-ci. Conformément à la jurisprudence de la Cour, cette situation est caractérisée par le fait que le soutien matériel de l'ascendant est assuré par le titulaire du droit de séjour. Mme Chen, se trouvant dans la situation inverse, ne pourrait donc pas bénéficier d'un droit de séjour à ce titre.

Toutefois, selon la Cour, **refuser à Mme Chen de séjourner avec sa fille au Royaume-Uni priverait de tout effet utile le droit de séjour de cette dernière**. En effet, pour que Catherine puisse jouir du droit de séjour, elle doit, en tant qu'enfant en bas âge, avoir le droit d'être accompagnée par sa mère qui est la personne assurant sa garde.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, GR, IT, NL, PL, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034